

-SEANCE ORDINAIRE-

Du 16/02/2010

Membres en
exercice : 19
Présents : 12
Votants : 13

Le 16 février deux mille dix, à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de la Commune de PREIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de son Maire, Monsieur Jean Pierre MANCEAU.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/02/2010

Présents : MM. MANCEAU Jean-Pierre, PASCAUD Jean Hubert, DANÉY Bernard, Mme. PALLAS Marie Hélène, MM SINET Franck, FAUGERE

Didier, M BAPSALLE Jean Gilbert, Mme PERRIAT Laurence, Mme DUMAS Sonia, M COULAUD Christian, M LUCAS Claude, Mme GUTIERREZ Michelle.

Absents représentés : M CORSELIS Robert par M BAPSALLE Jean Gilbert

Absents : M ROULLEUX Maurice, Mme MARTIN RUIZ Véronique, M. GUILLOT DE SUDUIRAUT Olivier, Mlle CABALE Fabienne, M LECOMTE Jean Michel, M. PRADALIER Francis.

M SINET Franck est désigné secrétaire de séance.

Le compte rendu de la précédente séance du Conseil municipal est adopté à l'unanimité

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U)

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 04/02/2002, le Conseil Municipal a décidé de l'institution d'un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) de la Commune.

Monsieur le Maire donne lecture des demandes d'intention d'aliéner reçues, situées dans ces zones là :

Date réception	Propriétaire	Notaire	Cadastre
18/12/2009	Consorts CLAVERIE	Maître LALANNE Chantal	Section B n° 889 Le Puch Sud 14 m ² Section B n°965 Le Puch sud 75 m ² Section B n°966 Le Puch Sud 75 m ² Section B n°967 Le Puch Sud 35 m ²
21/12/2009	Indivision DEGUDE	Maître ORSONI, ESCHAPPE, SARRAZIN MATOUS, MAMONTOFF	Section A n°553 Le Puch Nord 22m ² Section A n°554 38 rue Henri de Bournazel 143 m ² Section B n°214 Le Puch Sud 72 m ²

Reçu à la sous préfecture de LANGON le 19/02/2010.
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 19/02/2010.
Le Maire : J.P. MANCEAU

07/01/2010	VICENS HARO Francisca	SCP LAVERGNE BEYLOT	Section A n°217 Place FAUBOUGUET 30 m ² Section A n°218 84 m ² Section A n°220 296 m ²
15/01/2010	Mme DUTHU Michèle	Maître ORSONI, ESCHAPPE, SARRAZIN MATOUS, MAMONTOFF	Section E n°206 9 Route de Pagnin 428 m ²
11/02/2010	Mme Marie Eliane FERRAN ; M Jean Pierre BOU ; Mme ZIMMERMAN Céline ; M ZIMMERMAN Romain	SCP DEVEZE BENTEJAC et HADDAD	Section B n°1641 Bourdessoule Ouest 51 m ² Section B n°1642 14 m ² Section B n°1645 23 m ² Section B n°1648 43 m ² Section B n°1650 139 m ²

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles désignées ci-dessus.

PLAN LOCAL D'URBANISME : DELIBERATION PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLU ET LES MODALITES DE CONCERTATION RETENUES

Cette délibération annule et remplace la délibération en date du 18 novembre 2002 portant mise en révision du POS – Elaboration du PLU

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs aux documents d'urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et suivants, L 123-1 et suivants, L.300-2, R 121-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Monsieur le Maire expose que le POS tel qu'il a été approuvé le 13/04/1990 ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la Commune. Il est nécessaire d'envisager une refonte du règlement d'urbanisme ainsi qu'une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation de l'espace communal. Monsieur le Maire rappelle à ses collègues du Conseil Municipal que la première procédure d'élaboration du PLU lancée par délibération en date du 18 novembre 2002 a été stoppée au stade de l'enquête publique. En effet, Monsieur le Maire explique que ce projet de PLU était prévu pour 2 300 habitants cependant la Commune compte, à ce jour, déjà, 2 201 habitants. Aussi, il est nécessaire de relancer la procédure d'élaboration du PLU pour effectuer quelques modifications et notamment augmenter le nombre de zones à urbaniser.

Monsieur Jean Gilbert BAPSALLE demande des précisions quant à ces modifications. Monsieur le Maire répond que ces nouvelles zones à urbaniser se situent dans le Haut Preignac et explique que certaines zones à urbaniser vont être retirées dans les zones de bruit.

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 19/02/2010.
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 19/02/2010.
Le Maire : J.P. MANCEAU

Monsieur le Maire assure que l'argent public n'a pas été gaspillé car l'architecte en charge du premier projet et le travail effectué jusqu'alors ont été conservés pour cette mission.

Considérant :

- Que le plan d'occupation des sols a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29/03/1990
- qu'il y a lieu d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L.123-1,
- qu'il y a lieu de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable avec la population pendant toute la durée de l'élaboration du projet en application de l'article L.300-2,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés:

1 - de prescrire l'élaboration Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal pour répondre aux objectifs suivants ;

- développer le territoire en cohérence avec le contexte intercommunal et les contraintes communales
- Engager le développement économique local et intercommunal dans un objectif de qualité environnementale fort en cohérence avec l'image de marque de l'économie viti-viticole.
- favoriser un développement maîtrisé et durable avec de nouveaux quartiers respectueux de l'environnement
- Organiser l'espace urbain et ses quartiers futurs autour d'un projet de déplacement privilégiant la sécurité et les liaisons douces.
- Préserver l'environnement et les paysages.

2 - de retenir pour modalités de concertation prévue à l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme et préalable avec la population les éléments suivants

- informations dans le bulletin municipal
- informations sur le site Internet de la Commune,
- tenue d'un registre en Mairie,
- informations dans la presse locale

3 – d'associer l'Etat, et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L.123-7 à L.123-9 et R123-16 du code de l'urbanisme

4- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU ;

5 - de solliciter de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU ;

6 - Dit que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- ◆ au Préfet,
- ◆ aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- ◆ aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- ◆ au Président de l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale, le cas échéant.

En application de l'article R. 130-20 du Code de l'Urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le dossier peut être consulté en mairie.

MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT SUR LA VENTE DE LA CUISINE ET DU GARAGE DE L'ANCIENNE ECOLE HAIRE.

Cette Monsieur le Maire informe ses collègues du Conseil Municipal du projet de vente de la cuisine et du garage de l'Ecole du Haire situé sur la parcelle référencée section D n°1390 d'une superficie de 80 m².

La SCEA Château Haut Bergeron résidant à PREIGNAC ayant manifesté son intérêt,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2541-19 et L2241-1,

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 29 décembre 2009.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 12 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur BAPSALLE Jean Gilbert)

- **D'autoriser le Maire à signer l'acte de vente de la cuisine et du garage du Haire pour un montant de 20 000 € à la SCEA Château Haut Bergeron devant Maître LATOURNERIE situé à BAZAS.**
- Les frais réglementaires seront à la charge de la SCEA Château Haut Bergeron.

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 19/02/2010.
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 19/02/2010.
Le Maire : J.P. MANCEAU

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT.

Monsieur le Maire explique qu'un service de garderie périscolaire est en place de 7H30 à 8H45 et de 16H45 à 18H30.

Monsieur le Maire informe ses collègues du Conseil Municipal que la Convention d'objectifs et de financement avec la CAF de la Gironde pour l'accueil de loisirs sans hébergement est arrivée à terme le 31/12/2009. Aussi, il est nécessaire de procéder au renouvellement de cette convention.

Celle-ci définit et encadre les modalités d'intervention de la CAF et de versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement ». Elle est conclue pour la période allant du 01/01/2010 au 31/12/2012.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **décide d'approuver la convention d'objectifs et de financement**
- Autorise le Maire à signer la dite Convention.

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ETAT, DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE GIRONDE, POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR L'ETAT POUR DES RAISONS DE SOLIDARITE ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (ATESAT)

Monsieur le Maire indique que la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite loi MURCEF, institue une mission de service public d'intérêt général de l'Etat au profit des Communes et des groupements qui ne disposent pas de moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. Cette assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du Territoire (ATESAT) remplace l'Aide Technique à la Gestion Communale (ATGC) instaurée par la loi n°48-1530 du 29 septembre 1948.

Monsieur le Maire ajoute que le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'éligibilité des communes et de leurs groupements à l'ATESAT détermine les critères de taille (population DGF) et de ressources (potentiel fiscal moyen) qui ne leur permettent pas de disposer des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat.

Monsieur le Maire rappelle que le Préfet de la Gironde a défini la liste des communes et groupements de communes remplissant les conditions pour bénéficier le cas échéant de l'assistance technique des services déconcentrés de l'Etat sur laquelle figure la Commune.

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 19/02/2010.
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 19/02/2010.
Le Maire : J.P. MANCEAU

Monsieur le Maire précise que le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 définit le contenu de la mission de base de l'ATESAT à savoir

Aménagement et habitat

Conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et démarches à suivre pour le réaliser

Voirie

- Assistance à la gestion de la voirie et de la circulation
- Assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, conduite des études, passation des marchés et direction des contrats de travaux
- Assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation
- Assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes.

Monsieur le Maire indique que la rémunération de la mission composant l'ATESAT est définie conformément à l'arrêté du 27 décembre 2002. L'appartenance de la Commune à un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) a pour conséquence de réduire significativement le prix payé par la Commune pour la mission d'assistance.

Monsieur le Maire précise que les orientations données à l'ATESAT pour la période 2010-2012 devraient permettre de développer les interventions au titre du conseil sur l'aménagement et l'habitat et la recherche de complémentarités intercommunales.

Après avoir entendu l'exposé du Maire :

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Vu la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et notamment son article 1^{er}.

Vu le Décret n°2002-1209 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements.

Vu l'Arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire.

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 constatant la liste des communes et groupements de communes éligibles à l'assistance fournie par l'Etat aux communes et à leur groupements, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire.

Vu le projet de convention proposé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde et son annexe technique définissant le contenu et les limites de la mission.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt pour la Commune de PREIGNAC de pouvoir disposer de l'assistance technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde, au titre de l'ATESAT.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés:

- **De demander à bénéficier de l'ATESAT**
- **D'approuver le projet de convention à intervenir avec l'Etat (DDTM) pour l'exercice de la mission pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction pour un montant de 1027.22 € par an.**
- Le dit montant sera revalorisé annuellement en prenant en considération l'évolution de l'index d'ingénierie dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2002
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention pour l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du Territoire qui prendra effet au 1^{er} janvier 2010.**

CONVENTION DE SERVITUDE POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE OU ARMOIRE DE DERIVATION

Monsieur le Maire informe ses collègues du Conseil Municipal que des travaux d'implantation d'un poste de transformation de courant électrique ou armoire de dérivation sont prévus par ERDF à BOUTOC sur la parcelle référencée D 1185 appartenant à la Commune.

Pour cela, il convient de signer une convention de servitude avec la société Electricité Réseau distribution France (ERDF). La présente convention est conclue pour la durée de la concession de distribution publique d'énergie électrique, sans indemnité compensatoire au profit de la Ville. Les frais d'authentification devant notaire seront supportés par ErDF. L'occupation du terrain sera d'environ 10 m² sur la parcelle cadastrée section D n°1185.

Monsieur le Maire demande à ses collègues si la situation au niveau des micros coupures d'électricité s'est améliorée dans le Haut Preignac.

Monsieur BAPSALLE Jean Gilbert répond que ces problèmes semblent s'estomper.

Monsieur DANAY Bernard ajoute qu'un raccordement en souterrain sera effectué en mars ou en avril.

Vu le décret n°70-254 du 20 mars 1970 codifié à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **autorise à l'unanimité des membres présents et représentés le Maire à signer la convention de servitude susvisée.**

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 19/02/2010.
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 19/02/2010.
Le Maire : J.P. MANCEAU

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES AU QUARTIER PERRETTE

Fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 19/02/2010.
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 19/02/2010.
Le Maire : J.P. MANCEAU

Monsieur le Maire informe ses collègues du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées au quartier Perrette. Pour cela, le recours à un maître d'œuvre est indispensable. Monsieur le Maire ajoute qu'une consultation des entreprises pour le quartier Lamothe sera bientôt effectuée et que l'extension du réseau au quartier Perrette est entreprise avec comme finalité l'extension du réseau à tout le Haut Preignac. Monsieur le Maire craint également que le Conseil Général de la Gironde et l'Agence de l'eau Adour Garonne ne soient pas au rendez vous pour financer ce projet. Monsieur BAPSALLE Jean Gilbert s'interroge sur les possibilités de mise en place de l'assainissement individuel et des possibilités de subventionnement des foyers qui souhaiteraient se mettre aux normes. Monsieur le Maire répond que les quartiers ciblés par le Schéma directeur d'assainissement seront reliés à l'assainissement collectif ou par l'intermédiaire de micro station. Monsieur PASCAUD Jean Hubert ajoute qu'une projection du trésorier lui permet d'affirmer que l'ensemble de ces opérations devrait pouvoir être financé grâce à l'autofinancement..

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public

Vu le code des marchés publics,

Après en avoir DELIBERE, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité des membres présents et représentés**:

- **De fixer l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux à 370 000 € HT,**
- **Autorise Monsieur le Maire à lancer une procédure de consultation de Maître d'oeuvre au titre des marchés à procédure adapté définis à l'article 28 du Code des Marchés Publics.**

TRAVAUX DE REALISATION DES TROTTOIRS RELIANT LA PLACE FAUBOURGUET AU PARKING DES ECOLES

Fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 19/02/2010.
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 19/02/2010.
Le Maire : J.P. MANCEAU

Monsieur le Maire informe ses collègues du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de réalisation des trottoirs reliant la place Faubourguet au parking des écoles. Pour cela, le recours à un maître d'œuvre est indispensable. Il ajoute que cette demande émane de parents d'élève soucieux de la sécurité de leurs enfants. Ces travaux seront effectués conjointement et en accord avec le Conseil Général de la Gironde qui a projeté la réfection de la route départementale 109. Il précise également que ces travaux font partis d'un ensemble cohérent puisqu'il est également prévu la réhabilitation des parkings des écoles et de la place Faubourguet. Monsieur BAPSALLE Jean Gilbert demande si ces projets étaient prévus par le Conseil Général dans un « programme sécurité » avec le plateau traversant et ajoute que le Centre Routier Départemental n'a, avant aujourd'hui, jamais donné son accord pour réaliser ce genre de travaux. Monsieur le Maire clôt le débat en expliquant que la sécurité des preignacais est une priorité et qu'une réflexion s'est amorcée pour réduire la dangerosité d'autres voies de la Commune.

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public

Vu le code des marchés publics,

Après en avoir DELIBERE, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **De fixer l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux à 210 000 € HT,**
- Autorise Monsieur le Maire à lancer une procédure de consultation de Maître d'oeuvre au titre des marchés à procédure adaptée définis à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET.

Travaux de réhabilitation de l'ancienne salle du conseil

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le budget primitif 2010 de la Commune de PREIGNAC sera voté au 15 avril 2010 au plus tard,

CONSIDERANT que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1er trimestre de l'année pour être menées à leur terme dans les délais requis,

CONSIDERANT qu'afin d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la nécessité de lancer certains investissements avant le vote du budget primitif et notamment le versement du solde des travaux de l'ancienne salle du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses anticipées complémentaires pour un montant de 5 269.00 euros correspondant à l'opération n°213 article 2313.
- **PRECISE** que le nouveau montant s'élève à 5 269.00 euros et demeure dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
- **PRECISE** que les dépenses engagées dans la limite de 5 269.00 euros devront être reprises lors du budget primitif.
- **PRECISE** qu'aucun virement de crédits de ligne à ligne ne peut être effectué.

Reçu à la sous-préfecture de LANGON le 19/02/2010.
Reçu en retour à la mairie de PREIGNAC le 19/02/2010.
Le Maire : J.P. MANCEAU

QUESTIONS DIVERSES

Antenne relais Orange : Madame PERRIAT Laurence rapporte au Conseil municipal qu'elle a reçu un mail de la part de Monsieur ROULET Eric, résidant au quartier Bigardoy, futur lieu d'implantation d'une antenne relais Orange dans lequel il propose que l'antenne soit déplacée sans dommage à plus de 500 m de sa maison. Mme Perriat indique qu'elle comprend la famille Roulet.

Monsieur le Maire indique qu'il a déjà pris contact avec Orange pour étudier une solution.

Monsieur le Maire s'étonne que M. Roulet trouve que l'implantation de l'antenne à 120 m de sa maison est dangereuse alors qu'il ne s'insurge pas contre l'antenne relais qui est implantée à proximité des collèges de Langon du Lycée et du LEP. Il indique que, Madame le député Martine FAURE est intervenue auprès d'ORANGE.

Monsieur le Maire fait lecture du courrier en date du 8 février dernier que Monsieur et Madame ROULET lui ont adressé « *Monsieur le Maire, nous avons appris par voie d'affichage (le 24 janvier 2010) le projet d'élévation d'antenne-relais « Orange » au lieu-dit Bigardoy Nord, situé à 100 mètres environ de notre domicile. Aucune réunion préalable, ni d'information ni de concertation n'avait été organisée à notre connaissance et à celle des autres habitants. Suite à notre adhésion à l'association Robins des Toits et au CCARRA, forts de leurs 10 000 adhérents, nous nous opposons à l'installation de cette antenne-relais aussi près de nos maisons. Un simple recul de quelques centaines de mètres garantirait en effet la parfaite sécurité des habitants du hameau et la non dévalorisation de notre maison. Nous n'avons aucun consentement éclairé et aucune garantie de non nocivité, le retard à admettre qu'il y a des causes à effet engagera un jour la responsabilité des élus qui ont donné leurs accords. En effet, cette antenne constitue un trouble anormal du voisinage et un danger potentiel pour la santé. Au nom du principe de précaution et des recommandations du rapport « bio-initiative », il est inenvisageable d'avoir une antenne à moins de 400 mètres d'une habitation. Par ailleurs, une telle antenne représente une grave dévaluation de notre bien immobilier : notre maison sera désormais invendable. Enfin, une antenne de 30 mètres de haut est une atteinte esthétique au paysage forestier. En tant qu'officier de police judiciaire, il vous incombe, M. le Maire, de veiller à la sécurité des biens et des personnes sur votre commune. Nous vous demandons, par conséquent, de négocier avec la société Orange, l'éloignement ou le déplacement de cette antenne hors du périmètre nuisible pour les habitants. » (copie de ce courrier est annexé au registre des délibérations).*

Monsieur le Maire donne ensuite lecture d'un mail envoyé à l'attention de certains élus par Monsieur et Madame ROULET et largement diffusé sur internet: « *SAUVER BIGARDOY ET SES HABITANTS ! LA FAMILLE ROULET CHASSEE DE CHEZ ELLE! Chers amis, Nous avons appris avec stupeur, le 17 janvier dernier, qu'à moins de 100m de notre maison, Orange installerait une antenne relais de 30m de haut. Le maire de Preignac (Jean-Pierre Manceau) a signé l'autorisation de construire depuis 8 mois sans consulter les habitants de notre quartier. Nous lui avons demandé simplement de reculer le pylône dans les bois, hors de la zone de danger, en invoquant le principe de précaution sanitaire. Les études (Bio-Initiatives) montrent qu'il y a danger des ondes électro magnétiques sur la santé ! Devant le refus de M. Manceau et de la société Orange de nous écouter, nous allons être obligés de quitter notre maison, de quitter nos amis, de changer notre enfant d'école, de changer de travail, et de laisser 20 ans de vie ! Notre école de musique aussi, devra fermer ses portes : peut-on laisser des enfants dans une zone potentiellement cancérigène ? Nous subissons la*

volonté d'organisme privé (Orange) ! Nous subissons le refus d'un maire de protéger ses administrés ! Nous subissons une pollution esthétique et sanitaire non-voulue ! AIDEZ-NOUS ! NOUS AVONS BESOIN DE VOUS !

Contactez-nous pour :

- *Appeler ou écrire à la mairie de PREIGNAC*
- *Ecrire à Orange*
- *Alerter les élus locaux et nationaux, la presse, les associations concernées....*
- *Transmettre ce mail à votre carnet d'adresses en leur demandant d'intervenir à leur tour.*
- *Adhérer à notre association de « Défense du site de Bigardoy » pour la somme de 2€.*

Nous avons contacté la MAIF et l'association Robin des Toits « qui nous soutiennent. »

Monsieur le Maire explique à ses collègues du Conseil Municipal que ce mail fait suite au rendez vous avec Monsieur et Madame ROULET en date du 09 février 2010 et donne lecture du courrier qu'il a ensuite envoyé à ces derniers : « Madame, Monsieur, Suite à votre courrier en date du 8 février 2010 et à notre bref et infructueux rendez vous du mardi 9 février dernier, je tiens à vous faire part de mon désappointement face à votre comportement et juge opportun de vous rappeler certaines évidences. D'abord, le Maire arrête une décision concernant une déclaration préalable en fonction de certaines règles de droit, notamment celles du Code de l'Urbanisme, et non pas suivant son bon vouloir. En effet, le service instructeur, en l'occurrence la DDE, ne souhaitant pas faire opposition à ce projet sous la seule réserve que le pétitionnaire obtienne les autorisations auprès de l'agence Nationale des Fréquences avant le début de toute exploitation, j'ai, conformément à la réglementation, entériné cette décision. Celle ci a d'ailleurs été rendue exécutoire par les services de la Sous-préfecture conformément à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ensuite, comme le dispose le Code de l'urbanisme et notamment son article R424-15, la décision de non opposition a été affichée en mairie. En outre, cet arrêté doit être affiché sur le terrain avant tout commencement des travaux. A ce titre, un recours devant le juge administratif pourra être exposé dans un délai de 2 mois à compter de la date de l'affichage. A priori, ce n'est pas le rôle du Maire d'exiger des propriétaires d'un terrain une nouvelle implantation de l'antenne relais. A mon sens, un propriétaire est encore libre de ses décisions et maître de son terrain. Malgré tout, j'avais déjà pris contact avec la société Orange pour tenter de trouver une solution acceptable pour les riverains. Par votre attitude que je qualifierais d'inacceptable et d'inconvenante, vous avez largement entamé ma bonne volonté et ma patience. En effet, vociférer des propos diffamatoires envers un officier de police judiciaire, et ce, devant témoin, est un acte illégal et répréhensible. Malgré tout, je suis prêt à accepter vos excuses et compte faire de mon mieux pour trouver une solution satisfaisante pour l'ensemble des Preignacais de ce quartier. »

S'en suit une discussion entre M. Bapsalle et M. Pascaud pour étudier un lieu d'implantation par exemple au lieu dit « le Saliney », à l'intersection du Chemin rural CR 12 et de l'ancienne ligne électrique. Monsieur BAPSALLE Jean Gilbert estime qu'aucune nuisance n'est possible à l'endroit proposé et qu'il est important d'intervenir.

Monsieur DANEY Bernard ajoute que même s'il comprenait leur souffrance, ces personnes ont eu, lors de cet entretien, un comportement violent et inacceptable. Monsieur le Maire précise qu'il attend des excuses de la part de Monsieur ROULET. Monsieur BAPSALLE Jean Gilbert comprend la réaction de Monsieur le Maire et tient à ajouter que d'autres personnes

sont concernées par cette antenne relais. Monsieur le Maire répond qu'il compte agir pour l'ensemble des Preignacais de ce quartier cependant il précise qu'il n'existe aucune réglementation concernant les antennes relais. Il propose également à Monsieur BAPSALLE Jean Gilbert de s'occuper de cette affaire. Ce dernier estime qu'il n'est pas à même de traiter le dossier puisqu'il n'est pas en possession de ses éléments. Madame PERRIAT Laurence trouve que les craintes sont légitimes même si le comportement de Monsieur ROULET est inacceptable. Monsieur DANEY Bernard estime qu'il est important de ne pas polariser sur la situation d'une personne alors que l'affaire concerne beaucoup de Preignacais. Il ajoute enfin qu'il est important de trouver une solution qui contentera l'ensemble des parties.

La séance est levée à 22 Heures.